

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/14/074

**DÉLIBÉRATION N° 14/033 DU 3 JUIIN 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VILLE DE CHARLEROI POUR L'OCTROI D'UN AVANTAGE FISCAL AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 2;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 avril 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La ville de Charleroi lève une taxe annuelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers. Un tarif réduit est applicable notamment pour les personnes qui bénéficiaient au 1er janvier de l'année en question d'une garantie de revenus aux personnes âgées.
2. En vue de l'octroi automatique de cet avantage fiscal, la ville de Charleroi demande à l'Office national des pensions et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication de la liste des chefs de ménage âgés de soixante-cinq ans au moins et domiciliés à Charleroi, qui possédaient le statut précité au 1er janvier de l'année concernée.
3. La méthode de travail suivante serait appliquée : la Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit de la ville de Charleroi la liste des habitants redevables et indique sur cette liste, après consultation de l'Office national des pensions, les assurés sociaux qui, au 1er janvier de l'année concernée, avaient droit à une garantie de revenus aux personnes âgées; la Banque Carrefour de la sécurité sociale renvoie ensuite la liste ainsi complétée à la ville de Charleroi.

4. La présente demande vise à obtenir une autorisation pour la communication des données à caractère personnel précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la ville de Charleroi, dans le but exclusif de l'octroi d'un avantage fiscal aux personnes bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Par la délibération n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous certaines conditions, à communiquer des données à caractère personnel à des villes en vue de l'application automatique d'avantages supplémentaires au profit des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
7. Bien que la communication demandée par la ville de Charleroi présente des similarités avec la communication décrite dans la délibération précitée, elle en diffère sur deux points : d'une part, l'avantage fiscal n'est pas accordé en tant que tel aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, mais aux personnes qui ont droit à une garantie de revenus aux personnes âgées et, d'autre part, les données à caractère personnel ne sont pas extraites du répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale mais des banques de données à caractère personnel de l'Office national des pensions. Par conséquent, l'autorisation comprise dans la délibération précitée n'est pas applicable.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application automatique d'un avantage fiscal complémentaire au profit des personnes qui ont droit à une garantie de revenus aux personnes âgées. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité, puisqu'il est simplement indiqué si l'intéressé possédait ou non le statut précité à la date de référence.
9. Le Comité sectoriel est d'avis que la communication doit répondre, mutatis mutandis, aux conditions décrites dans la délibération n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013. Il constate que l'avantage fiscal est entériné dans un règlement de la ville de Charleroi. Pour le surplus, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la ville de Charleroi doivent conclure un contrat contenant les conditions de la présente délibération, tous les conseillers communaux de la ville de Charleroi doivent être informés de ce contrat et en recevoir une copie et les données à caractère personnel demandées ne peuvent être communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'après qu'elle ait reçu une preuve de cette notification.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, la ville de Charleroi est tenue de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère*

*personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, selon les conditions précitées, les données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées, dans le but exclusif de l'octroi de l'avantage fiscal précité.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).